RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00437
Numéro SIREN : 501 412 142
Nom ou dénomination : SCI JFM

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro de dépôt 1561

SCI «JFM »
Société civile immobilière
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 12, rue Edouard Branly
41100 VENDOME
501 412 142 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,

Le 16 février,

A 18 heures 30,

Les associés de la société SCI « JFM », société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur James DUMANS, propriétaire de 45 parts sociales,
- Madame Florence DUMANS, propriétaire de 45 parts sociales,
- Madame Marie-Charlotte DUMANS, propriétaire de 10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur James DUMANS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Dumans DF

DHC

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 12, rue Edouard Branly, 41100 VENDOME au 106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (Nouveau texte)

Le siège social est établi : ***106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME."***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

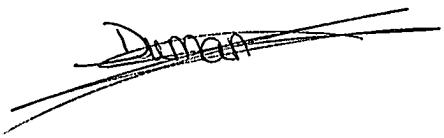
James DUMANS



Florence DUMANS



Marie-Charlotte DUMANS



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

SCI «JFM»
Société civile immobilière
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 106, rue des 4 Huyes
41103 VENDOME
501 412 142 **RCS BLOIS**

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2020 SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les soussignés :

- **Monsieur James DUMANS,**
 Demeurant 106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME,
 Né le 15 octobre 1960 à VENDOME (41),
 De nationalité française,
 Marié avec Madame Florence LAURAIN sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul MARTINET, Notaire à VENDOME, le 12 juillet 1979, préalablement à leur union célébrée le 4 août 1979 à MESLAY (41100), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

- **Madame Florence LAURAIN**
 Demeurant 106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME,
 Née le 11 août 1959 à NEUILLY SUR SEINE (92),
 De nationalité française
 Mariée avec Monsieur James DUMANS sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul MARTINET, Notaire à VENDOME, le 12 juillet 1979, préalablement à leur union célébrée le 4 août 1979 à MESLAY (41100), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

- **Madame Marie-Charlotte DUMANS**
 Demeurant 106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME,
 Née le 19 avril 1992 à VENDOME (41),
 De nationalité française
 Célibataire

Ont constitué entre eux une société civile immobilière dénommée SCI "JFM" aux termes d'un acte sous signature privée en date à VENDOME du 25 octobre 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BLOIS le 29 novembre 2007, Bordereau n°2007/3 011 Case n°1 ; lesdits statuts ultérieurement modifiés comme suit :

TITRE PREMIER

OBJET – DENOMINATION- SIEGE-DUREE

Article1: FORME

Il est formé par les présentes une société civile immobilière régie par les articles 1832, 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet:

L'acquisition, gestion, administration, construction, mise en valeur et exploitation de tout terrain, maison, immeuble ou fraction d'immeuble à usage d'habitation, industriel, commercial, dont elle pourra devenir propriétaire.

La prise de participation dans toute société civile immobilière.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société

Article 3: Dénomination:

La société prend la dénomination " **SCI...JFM.....** "

Article 4: Siège social:

Le siège social est fixé : **106, rue des 4 Huyes, 41100 VENDOME.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, de la commune et du département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France, par décision extraordinaire des associés.

Article5: Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf es cas de prorogations ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 6: Apports

Les associés font les apports en numéraires suivants:

_ Par Monsieur DUMANS JAMES..... **la somme de ... 450.00..... euros,**

_ Par Madame DUMANS FLORENCE **la somme de450.00..... euros,**

_ Par Mademoiselle DUMANS MARIE CHARLOTTE**la somme de100.00..... euros,**

Total des apports en numéraire:**1000 Euros**

Laquelle somme sera libérée au fur et à mesure sur simple appel de la gérance.

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de "MILLE EUROS " (1000 euros), montant des apports ci dessus effectués.

Il est divisé en 100. Parts d'intérêts de DIX euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 100.... et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir:

_ Monsieur DUMANS JAMES.....

Numérotées de 1à45 **45 parts**

_ Madame DUMANS FLORENCE

Numérotées de 46 à 90 **45 parts**

_ Mademoiselle DUMANS MARIE CHARLOTTE

Numérotées de 91 à 100 **10 parts**

Total des parts composant le capital: **..... 100 parts**

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Les parts ne seront représentées par aucun titre.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions du quorum et de majorité fixés à l'article 15 ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits , de se faire représenter auprès de la société , soit par un seul d'entre eux, soit par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivant dans quelques mains qu'elles passent.

Article 8: Cession de parts

La cession de parts d'intérêts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé.

Elle ne sera opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle aura été signifiée à la société ou acceptée par elle dans l'acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants, et descendants, mais non aux conjoints d'associés;

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par l'assemblée extraordinaire.

Pour le reste, il est renvoyé aux dispositions légales régissant la matière.

Article 9:

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

Article 10:

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs des associés ne mettra pas fin de plein droit à la société et , à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, la société continuera entre eux à l'exclusion des associés absents frappés d'incapacité civile ou en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement , à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts qui sera déterminée conformément à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

Au cas de décès, et sous réserve de droit de rachat prévu en faveur des associés survivants sous l'article 19 des présents statuts, la société continuera de plein droit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé . Ceux ci seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisi ou non parmi les associés et nommés par décision collective ordinaire des associés prise comme il est dit ci après dans l'article 15.

Est nommé gérant de la dite société pour une durée illimitée:

Monsieur DUMANS JAMES, ci avant nommé.

Les pouvoirs du gérant sont déterminés ci-après sous l'article 12

Mandat d'accomplir certains actes

Dès maintenant, les associés donnent mandat, individuellement, au gérant ci dessus nommé afin d'accomplir les actes suivants:

1°) Acquérir de UN TERRAIN ET ASSURER LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON

2°) En vue d'assurer le financement de l'opération ci dessus désignée, contracter auprès de tout organisme bancaire tout emprunt.

Obliger la société à l'exécution de toutes les conditions, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Ces actes seront repris par la société du seul fait de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont, en outre donnés au gérant pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer.

Le ou les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Au cas où l'un des gérants s'il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un nouveau gérant par un vote par correspondance provoqué ou par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

La rémunération de la gérance sera fixée par l'assemblée générale.

La décision collective qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Article 12: pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative:

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,

_ Il décide et fait exécuter toutes constructions et travaux d'entretien courant, les gros travaux et réparations seront décidés par assemblée générale extraordinaire

_ Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles,

_ Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée, il fait toutes locations et consent toutes cessions de baux , le tout aux prix , charges et conditions qu'il juge convenables, procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités,

_ Il accepte tous transports et cessions de créances, d'indemnités et autres,

_ Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, il signe toutes polices et consent toutes délégations

_ Il reçoit de l'administration des postes et de toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non et tous mandats, il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société,

_ Il fait ouvrir au nom de la société tous comptes courant à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou sociétés, avec pouvoir de déléguer sa signature, conformément à l'article 13 des présents statuts

_ Il prend en location tout coffre fort, compartiment de coffre fort y fait tous dépôts et en retire le contenu,

_ Il signe et accepte, négocie et endosse et acquitte tous chèques,

_ Il élit domicile partout où besoin est

_ Il exécute tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signe tous bordereaux, certificats et registres,

_ Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables,

_ Il touche toutes les sommes dues à la société, il effectue tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement et il donne quittance et décharge,

_ il consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistement de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions en garantie, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités,

_ Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements,

- il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société,

_ Il arrête les états de situation et les comptes à soumettre à la collectivité des associés

_ Il statue sur toutes propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et fait les convocations,

_ Il nomme et révoque les agents, employés et représentants de la société,

_ il fixe les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature qui sont portés aux frais généraux de tous agents, employés, représentants et des diverse personnes par lui chargés de fonctions ou de missions,

_ Il exécute les décisions prises par la collectivité des associés

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, effectuer tous actes modificatifs, rectificatifs, aux fins de publicité foncière, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui porte leur nomination indique quels sont les actes qu'ils peuvent faire ensemble ou séparément et ceux pour lesquels ils ne peuvent agir que conjointement.

S'agissant des premiers gérants nommés aux présents statuts, ils ont tous pouvoirs pour agir séparément, sous réserve des dispositions figurant à l'article 12 bis.

Sauf les pouvoirs ci dessus énumérés sous le présent article et les pouvoirs spéciaux conférés sous l'article 11 qui précède par les associés au gérant, pour lesquels le gérant pourra agir seul et sans autre autorisation, le ou les gérants devront obtenir l'autorisation de la collectivité des associés prise dans les conditions ci-après déterminées sous l'article 15.

Article 13: Délégation de pouvoirs

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à tels associés que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 14:

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par le ou les gérants, ou toute autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15:

Les décisions collectives, qui doivent être prises chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, résultent soit d'un vote par correspondance, soit d'assemblée générales.

Afin de provoquer le vote par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger des gérants toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, par lettre recommandée avec accusé demande d'avis de réception adressée à chaque associé sous quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Ces assemblées peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée nomme son président.Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents et est en outre certifiée par le bureau.

Toutefois, le procès verbal de l'assemblée peut valoir feuille de présence.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Dans les assemblées générales, chaque associé peut se faire représenter, mais seulement par un autre associé. Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux dressés et signés par les gérants, auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extrait de ces procès verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis à vis des tiers.

Qu'elles résultent d'un vote par correspondance ou d'une assemblée générale, les décisions collectives doivent être prises:

À la majorité de plus de la moitié du capital social, pour les décisions collectives ordinaires c'est à dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts.

A une majorité comprenant à la fois la majorité en nombre des associés existants et à la majorité des trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires c'est ç dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privés ou notariés, ce qui dispense de la formalité de vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés, toutes décisions qui sont de la compétence de la collectivité des associés devront être prises d'un commun accord entre lesdits associés.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 16:

Les associés peuvent , à toute époque d'un commun accord ou dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus, pour les décisions collectives extraordinaires, sans qu'il puisse en résulter la création d'un être moral nouveau, apporter aux statuts toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion de la société avec toute autre société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société de la société, sa transformation en société commerciale de toute forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme.

Ces modifications pourront se faire indifféremment sous forme d'acte authentique ou sous seings privés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALES –INVENTAIRE-

BILAN ET COMPTES-REPARTITIONS DES BENEFICESArticle 17:Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2007.....

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

(Les relevés de banque constituent une comptabilité régulière).

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices, sont soumis aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve par décision collective ordinaire des associés, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18:Comptes courants

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait des sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins deux mois à l'avance.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

Article 19: Droit de rachat

En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé prédécédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

Le ou les survivants ont, pour exercer ce droit, un délai de deux mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès ou de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé et reçu connaissance des noms et adresse des héritiers ou ayants droit dévolutaires de ces parts. Ils doivent eux mêmes notifier à ces derniers leur intention d'exercer ce droit de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à ma poste dans le délai prévu ci-dessus.

Si les associés survivants désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils l'exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé ne seront réputés propriétaires des parts d'intérêts de leur auteur qu'après l'expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal, pour chaque part, à leur valeur, telle qu'elle sera déterminée au jour du décès, par un expert unique désigné parmi ceux inscrits sur

listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix du rachat sera payable dans les six mois de la date du rapport de l'expert chargé de le déterminer et productif d'intérêts, à compter du jour du décès au taux de 10 % l'an.

Article 20: Prorogation ou dissolution de la société

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 21: Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société u le cours de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de monsieur le Procureur de la république près le Tribunal du siège social.

TITRE VIII
PUBLICITE

Article 22 : Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et de sociétés de LOIR ET CHER..... (41).

En vue d'obtenir cette immatriculation, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte.

Fait À VENDOME LE 25/10/2007

MONSIEUR DUMANS JAMES

MADAME DUMANS FLORENCE

MADAME DUMANS MARIE CHARLOTTE